

CIRCULAIRE N° 4060

DU 18/06/2012

Objet : organisation de la rentrée académique 2012/2013 des membres des personnels directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation des Ecoles supérieures des Arts

Réseau : Fédération Wallonie-Bruxelles

Niveaux & Services : Enseignement non-obligatoire

AUX DIRECTEUR(TRICE)S DES ECOLES
SUPERIEURES DES ARTS ORGANISEES PAR LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

<u>Circulaire</u>	Administrative	
<u>Emetteur</u>	Administration	AGPE
<u>Destinataire</u>	Direction	Ecoles supérieures des Arts organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<u>Contact</u>	Service de l'enseignement artistique	
<u>Documents à renvoyer</u>	Non	
<u>Date limite d'envoi</u>	Sans objet	
<u>Objet</u>	organisation de la rentrée académique 2012/2013 des membres des personnels directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation des Ecoles supérieures des Arts	

Autorité : A.G.P.E.

Signataire : Julien NICAISE, Directeur général

Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Nombre de pages : 32

Mots-clés : rentrée académique - enseignement artistique organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

TRES IMPORTANT

OBJET : Organisation de la rentrée académique 2012/2013 des membres des personnels directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de votre établissement

J'ai l'honneur de vous rappeler la liste des documents qu'il vous incombe de faire parvenir au Service de l'Enseignement artistique (bureau 3E301) dont relève votre établissement en vue de permettre le paiement correct et ponctuel des membres du personnel repris sous rubrique.

Ces documents sont identiques à ceux que vous avez déjà utilisés pendant l'année académique précédente.

Je me permets à nouveau d'insister sur le fait que ces documents doivent être :

- dûment complétés et signés ;
- transmis par la poste dans les délais requis.

En outre, j'ajouterai que, lors de l'entrée en fonction d'un membre du personnel désigné à titre temporaire à durée déterminée, il y a toujours lieu de transmettre, s'il échet, les attestations des services antérieurs prestés en dehors de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

De plus, il est recommandé de toujours mentionner le numéro de matricule du membre du personnel dans tout document transmis.

J'attire également votre attention sur le fait que l'Administration ne pourra être tenue pour responsable d'un retard de paiement dû à l'envoi tardif ou incomplet d'un document.

Dans le but de répondre à la demande de certains établissements scolaires, les documents CF-CAD (le premier concerne les membres du personnel désignés à titre temporaire ; le second, les membres du personnel nommés à titre définitif) ont été mis à jour et ajoutés à la présente circulaire.

Enfin, je vous informe qu'à partir du 1^{er} septembre 2012, un nouvel organisme de contrôle médical gèrera les absences pour maladie des membres de votre personnel. Il s'agit de Med Consult. Les informations le concernant se trouvent à la page 11 de la présente circulaire. Des certificats médicaux ad hoc vous seront prochainement transmis.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Le Directeur général,

Julien NICAISE

1 Liste des documents individuels à faire parvenir au Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement

1.1 Pour les membres du personnel désignés en qualité de conférencier

- **Relevé mensuel des prestations du conférencier** (cf. notice 2) ;
- **Document PE 50** (cf. notice 2) établi par le membre du personnel concerné.
Ce document PE 50 sera transmis par vos soins au département pour chaque année académique :
 - dès la première entrée en fonction ;
 - dès qu'une modification intervient dans la situation du membre du personnel concerné. (Dans ce cas, je vous prie de faire apparaître très clairement l'élément modifié - indication en gras ou en couleur, par exemple) ;
- **Déclaration de cumul** (cf. notice 2), document rédigé au moins une fois par le membre du personnel, qu'il exerce ou non une activité en cumul en dehors de l'enseignement, lors de sa première entrée en fonction dans l'enseignement, ce quel que soit le réseau.

Document également établi lors :

- du commencement ou de la cessation d'une activité de cumul en dehors de l'enseignement ;
- de toute modification de ladite activité.

- **Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives** (cf. notice 2) à destination du Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement.

Ce document permet au membre du personnel d'adresser des pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement, sans nécessairement passer par vous.

Il ne remplace pas le document PE 50, qui doit toujours être complété lors de modifications de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.

Remarque : lorsque le conférencier n'a jamais fonctionné dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il importe de fournir également dès la première entrée en fonction :

- un extrait du casier judiciaire (modèle 2). Ce document tient lieu de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (modèle 2) destiné aux administrations publiques, aux particuliers et aux organismes privés ;
- un certificat médical de bonne santé.

1.2 Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée (y compris les assistants, les chargés de cours et les chargés d'Enseignement et les coordinateurs de qualité)

- **Document CF A12** (cf. notice 2) établi et signé par vos soins lors de toute entrée en fonction, modification des attributions, absence ou événement survenant dans le cadre des prestations du membre du personnel concerné ;
- **Document PE 50** (cf. notice 2) établi par le membre du personnel concerné lors de chaque entrée en fonction et lors de toute modification de l'une des rubriques reprises sur ce document. (Dans ce cas, je vous prie de faire apparaître très clairement l'élément modifié - indication en gras ou en couleur, par exemple) ;
- **Déclaration de cumul** (cf. notice 2), document rédigé au moins une fois par le membre du personnel, qu'il exerce ou non une activité en cumul en dehors de l'enseignement, lors de sa première entrée en fonction dans l'enseignement, ce quel que soit le réseau.

Document également établi lors :

- du commencement ou de la cessation d'une activité de cumul en dehors de l'enseignement ;
- de toute modification de ladite activité.
- **Document PE 51** (cf. notice 2) établi par le membre du personnel concerné lors de chaque entrée en fonction ;
- **Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives** (cf. notice 2) à destination du Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement.

Ce document permet au membre du personnel d'adresser des pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement, sans nécessairement passer par vous.

Il ne remplace pas le document PE 50, qui doit toujours être complété lors de modifications de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.

- **Document CF-CAD** (cf. notice 2), complété par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document est à compléter lors de toute demande de congés, absences ou disponibilités de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne et congé syndical).

Lors de toute entrée en fonction dans votre établissement, les documents CF A12, PE 50 et PE 51 doivent être joints et placés dans une même enveloppe qui sera expédiée au plus tard le lendemain du début des prestations.

Remarque : lorsque le membre du personnel n'a jamais fonctionné dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il importe de fournir également les documents suivants :

- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire (modèle 2). Ce document tient lieu de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (modèle 2) destiné aux administrations publiques, aux particuliers et aux organismes privés ;
- une composition de ménage délivrée par l'Administration communale ;
- une copie¹ des diplômes ou titres ;
- un certificat de milice ;
- s'il échet, les attestations des services antérieurs prestés en dehors de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (enseignement subventionné, services publics, etc.).

1.3 Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée

- **Document CF A12** (cf. notice 2) établi et signé par vos soins lors de toute entrée en fonction, absence ou événement survenant dans le cadre des prestations, modification des attributions et également au début de chaque année académique afin de confirmer les attributions du membre du personnel concerné ;
- **Document PE 50** (cf. notice 2) établi par le membre du personnel concerné.
Le document PE 50 est transmis par vos soins au département :
 - au début de chaque année académique ;
 - dès qu'une modification intervient dans la situation du membre du personnel concerné. (Dans ce cas, je vous prie de faire apparaître très clairement l'élément modifié - indication en gras ou en couleur, par exemple) ;
- **Déclaration de cumul** (cf. notice 2), établie lors :
 - du commencement ou de la cessation d'une activité de cumul en dehors de l'enseignement ;
 - de toute modification de ladite activité.
- **Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives** (cf. notice 2) à destination du Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement.

Ce document permet au membre du personnel d'adresser des pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement, sans nécessairement passer par vous.

Il ne remplace pas le document PE 50, qui doit toujours être complété lors de modifications de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.

¹ La copie de diplômes ou titres ne doit plus être certifiée conforme suite à la promulgation du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

- Document **CF-CAD** (cf. notice 2), complété par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document est à compléter lors de toute demande de congés, absences ou disponibilités de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne et congé syndical).

1.4 Pour les membres du personnel nommés à titre définitif (ainsi que pour tout membre du personnel nommé à titre définitif qui effectue également dans votre établissement des prestations à titre temporaire)

- Document **CF A12** (cf. notice 2) établi et signé par vos soins lors l'entrée en fonction, de toute absence ou événement survenant dans le cadre des prestations, modification des attributions du membre du personnel concerné. Une copie du document original est à conserver au sein de votre établissement et une autre copie est à remettre au membre du personnel concerné ;
- Document **PE 50** (cf. notice 2) établi par le membre du personnel concerné.
Le document PE 50 est transmis par vos soins au département :
 - au début de chaque année académique ;
 - dès qu'une modification intervient dans la situation du membre du personnel concerné. (Dans ce cas, je vous prie de faire apparaître très clairement l'élément modifié - indication en gras ou en couleur, par exemple) ;
- **Déclaration de cumul** (cf. notice 2), établie lors :
 - du commencement ou de la cessation d'une activité de cumul en dehors de l'enseignement ;
 - de toute modification de ladite activité.
- **Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives** (cf. notice 2) à destination du Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement.
Ce document permet au membre du personnel d'adresser des pièces justificatives à la Direction déconcentrée dont relève votre établissement, sans nécessairement passer par vous.

Il ne remplace pas le document PE 50, qui doit toujours être complété lors de modifications de la situation personnelle et/ou fiscale du membre du personnel.

- Document **CF-CAD** (cf. notice 2), complété par le membre du personnel. Après y avoir indiqué votre avis, il doit être daté et signé par vos soins.

Ce document est à compléter lors de toute demande de congés, absences ou disponibilités de votre membre du personnel (sauf congés gérés en interne, congé et disponibilité pour mission ou congé syndical).

2 Liste des documents collectifs à faire parvenir au Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement

- **Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail** (cf. notice 3) (un relevé pour les définitifs et un autre pour les temporaires) transmis au début de chaque mois (s'il échet, avec la mention néant).
- Je vous rappelle qu'il convient impérativement d'indiquer dans la colonne « observations » **entre autres** :
 - si le membre du personnel concerné a repris ses fonctions avant le terme du certificat médical qui couvre son absence ;
 - s'il s'agit d'une absence pour accident du travail ou pour accident survenu sur le chemin du travail ;
 - s'il s'agit d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie liée à la grossesse tel qu'attesté par un médecin de l'organisme de contrôle ;
 - si le membre du personnel enseignant ou assimilé est temporaire dans votre établissement mais définitif dans un autre établissement scolaire et vice versa ;
- De plus, si un membre du personnel enseignant ou assimilé est à la fois temporaire et définitif, il faut indiquer la mention T/D dans le relevé relatif aux membres du personnel définitif et dans le relevé relatif aux membres du personnel temporaire ;
- **Document E 19** (cf. notice 3) transmis au début de chaque mois.
Il reprendra par ordre alphabétique (avec le numéro de matricule complet et correct), tous les membres du personnel temporaire (y compris les assistants, les chargés de cours, les chargés d'enseignement et les coordinateurs de qualité) de votre établissement qui ont fonctionné pendant le mois qui précède et pour chacun d'eux, la date et la nature des événements survenus pendant ce mois.
- **Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées** (cf. notice 3) (valable à la fois pour les définitifs et les temporaires) à transmettre au début de chaque mois (s'il échet, avec la mention néant) ;

3 Informations diverses

Ce point est détaillé dans la notice 1.

Il est constitué d'une liste non exhaustive de différentes matières utiles dans la gestion quotidienne des situations rencontrées par les membres de votre personnel. Ainsi, vous y trouverez, par exemple, les coordonnées de la direction ayant en charge les équivalences de diplômes, les coordonnées de la cellule ACS-APE, etc.

4 Documents individuels et collectifs

Afin de rendre possible leur reproduction, l'ensemble des documents individuels mentionnés dans cette circulaire figure à la notice 2. Les documents collectifs figurent, quant à eux, à la notice 3.

Ces deux types de documents sont également disponibles dans les fichiers joints à la présente circulaire.

NOTICE 1

INFORMATIONS DIVERSES

- **Accidents du travail, accidents survenus sur le chemin du travail et maladies professionnelles**, déclarations et courrier à adresser à :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale des Personnels de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cellule des accidents du travail

A l'attention de Monsieur Francis VAN REMOORTERE, Directeur

Boulevard Léopold II, 44 - Local 1E128

1080 BRUXELLES

Tél. : 02/413.27.73

- **Accidents hors service : déclarations**

En cas d'accident hors service (c'est-à-dire en cas d'accident qui n'est ni un accident du travail, ni un accident survenu sur le chemin du travail) causé par un tiers, le membre du personnel doit introduire une déclaration d'accident et une subrogation conventionnelle (formulaires A et B) au :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction de la Coordination

A l'attention de Madame Ludivine RENARD

Rue d'Ougrée, 65, 2^{ème} étage

4031 ANGLEUR

Tél. : 04/364.14.12

En effet, le membre du personnel ne perçoit son traitement d'activité ou d'attente qu'à la condition de subroger la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si la Fédération Wallonie-Bruxelles récupère les montants versés à titre de traitement pendant l'incapacité de travail, les jours couverts par cette indemnité ne sont pas comptabilisés comme jours de congé de maladie ou d'infirmité.

Le membre du personnel doit faire couvrir ses absences liées à l'accident par des certificats médicaux « modèle A » auprès de l'organisme de contrôle des absences pour maladie Med Consult (dès septembre 2012).

- **ACS, APE et PTP**, courrier à adresser à :

1. Dossiers des membres du personnel engagés en qualité d'agents contractuels subventionnés (ACS) ou d'aides à la promotion de l'emploi (APE).

Des directives propres à l'engagement de ces personnels sont établies et sont également consultables sur le site des circulaires de l'enseignement.

Ces dossiers doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale des personnels de l'enseignement (AGPE)
Cellule ACS-APE
Nom de l'agent traitant (voir point 6.2 de ces directives)
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

2. Dossiers des membres du personnel engagés dans le cadre des programmes de transition professionnelle (PTP).

Des directives propres à l'engagement de ces personnels sont établies et sont également consultables sur le site des circulaires de l'enseignement.

Ces dossiers doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale des personnels de l'enseignement (AGPE)
Cellule PTP
Nom de l'agent traitant (voir point 7.2 de ces directives)
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

- **Allocations familiales et allocations de naissance**, courrier à adresser à :

ONAFTS,
Rue de Trèves, 70
1000 Bruxelles

- **CF-CAD**

La demande de congés, d'absences ou de disponibilités se fait, dans la majorité des cas, au moyen du document « CF-CAD », envoyé au Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement, par votre intermédiaire avec mention de votre avis. Cette demande doit être, dans certains cas, motivée ou accompagnée de pièces justificatives.

En principe, toute demande de congé, d'absence ou de disponibilité doit être introduite au plus tard le 15 juin, s'il/elle prend cours le 1^{er} septembre ou au moins 1 mois avant le début de celui/celle-ci, s'il/elle prend cours à une autre date.

Attention : il existe des délais spécifiques pour certains congés ou disponibilités tels les DPPR.

Outre les renseignements habituels, il y a toujours lieu de préciser si le membre du personnel nommé à titre définitif qui sollicite un congé, une absence ou une disponibilité est affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre complémentaire au sein de votre établissement :

- en cas d'affectation à titre principal au sein de votre établissement, la dénomination de l'établissement où le membre du personnel est éventuellement affecté à titre complémentaire devra être précisée ;
 - en cas d'affectation à titre complémentaire au sein de votre établissement, la dénomination de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal devra également figurer dans le document.
- **Cellule DIMONA**, courrier à adresser à :
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Cellule DIMONA
 A l'attention de Monsieur Jean-Louis DREEZEN
 Rue d'Ougrée, 65
 4031 Angleur
 Tél. : 04/364.14.37, Fax : 04/364.13.12
 Mail : dimona@cfwb.be
 - **Congés de maladie** : nécessité de veiller à ce que chacun des membres de votre personnel dispose de plusieurs exemplaires du « modèle A » qui doit être posté comme lettre par ses soins à l'organisme de contrôle :
 MED CONSULT a.s.b.l.
 Rue Royale 196
 1000 Bruxelles
 E-mail : info@medconsult.be
 N° vert : sera communiqué ultérieurement

Nécessité de rappeler que le non-respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (articles 2 à 19) entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement pour cette période d'absence.

- **Congés de maternité** : nécessité de préciser la **date présumée** et la **date réelle** de l'accouchement des personnes désignées à titre temporaire ou nommées à titre définitif dans le relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail.
- **Congés syndicaux, congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale**, courrier à adresser à :
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Administration générale des Personnels de l'Enseignement
 Cellule Missions
 A l'attention de Monsieur Jean-François DELWART
 Boulevard Léopold II, 44 - Local 3E339
 1080 Bruxelles
 Tél. : 02/413.34.84

- **Dérogations linguistiques** : courrier à adresser à :
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Direction de la Carrière des personnels
 A l'attention de Monsieur Nicolas LIJNEN, Attaché
 Boulevard Léopold II, 44, 3^{ème} étage - Bureau 3E313
 1080 BRUXELLES
 Tél. : 02/413.31.84

- **Dérogations de nationalité**, courrier à adresser à :
 Ministère de la Communauté française
 Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Direction de la Carrière des personnels
 A l'attention de Madame Chantal DOMBOUE, Attachée
 Boulevard Léopold II, 44, 3^{ème} étage - Bureau 3E346
 1080 BRUXELLES
 Tél. : 02/413.39.36

La dérogation de nationalité concerne les membres du personnel qui n'ont pas la nationalité belge ou qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

La demande de dérogation sera introduite (accompagnée des documents requis) :

- pour le 31 août au plus tard si la prise de fonction débute à la date de la rentrée académique ;
- au plus tard à la date de prise de fonction si celle-ci se fait en cours d'année académique, mais de préférence préalablement à la prise de fonction.

- **Equivalence de diplômes et de certificats**, courrier à adresser :
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
 Service général des Hautes Ecoles et de l'Enseignement artistique de niveau supérieur
 A l'attention de Madame Carine VAN AERSCHOT
 Bâtiment les Ateliers
 Rue Adolphe Lavallée, 1
 1080 Bruxelles
 Tél. : 02/690.87.09

- **Indemnités pour frais funéraires lors du décès d'un membre du personnel** nommé à titre définitif, en activité de service ou en disponibilité pour maladie, en disponibilité par défaut d'emploi ou encore en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

La demande d'indemnités pour frais funéraires doit être transmise au Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement.

Cette demande sera accompagnée d'un extrait d'acte de décès et du libellé du numéro de compte bancaire du bénéficiaire.

Il y a lieu d'y ajouter en outre, si l'indemnité est réclamée :

- par le conjoint :
une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès les époux n'étaient ni séparés ni divorcés ;
- par les héritiers en ligne directe :
un acte de notoriété délivré par le Juge de paix, ou un acte d'hérédité délivré par le Bourgmestre, établissant la qualité d'héritier(s).
Plusieurs héritiers peuvent mandater l'un d'eux par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants;
- par une tierce personne (individu ou institution) :
 - un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe ;
 - l'original des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par le fournisseur et établies au nom de la personne qui a payé les frais.
- **Pension de retraite et de survie des membres du personnel nommés à titre définitif :**
introduction des dossiers

Les demandes de pension de retraite et de survie doivent obligatoirement être transmises au Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement.

Je rappelle à ce sujet qu'une pension n'est accordée par le Service des Pensions du Secteur Public que dans la mesure où une demande a été introduite officiellement.

Les membres du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite sont dès lors également tenus d'introduire leur demande de pension de retraite.

En dehors des pensions pour inaptitude physique définitive et des pensions d'office, les demandes de pension de retraite doivent être introduites auprès du Service de l'Enseignement artistique dont relève le membre du personnel un an avant la date de la pension.

- **Rapports sur la manière de servir** des temporaires et **bulletins de signalement** des membres du personnel définitifs : courrier à adresser au Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement.

Rapports sur la manière de servir des temporaires : les rapports que vous établissez sur la manière de servir du membre du personnel désigné à titre temporaire figurent dans le dossier de signalement du membre du personnel concerné tenu au Service de l'Enseignement artistique dont relève votre établissement.

Signalement des définitifs : les membres du personnel nommés à titre définitif à une fonction de recrutement, de sélection, ou, à l'exception des chefs d'établissement, de promotion sont soumis au signalement.

Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, entre le 1^{er} et le 15 mai.

De même, à tout moment de l'année académique, vous êtes tenu, à la demande du membre du personnel, de rédiger un bulletin de signalement, celui-ci devenant l'unique bulletin de signalement pour l'année académique considérée.

Ce bulletin de signalement figure dans le dossier de signalement du membre du personnel concerné tenu au Service de l'Enseignement artistique qui gère votre établissement.

- **Valorisation de certaines prestations au titre d'expérience utile**, courrier à adresser à :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale des Personnels de l'Enseignement

A l'attention de Monsieur Christian NOIRET, président de la Commission de reconnaissance d'expérience utile

Boulevard Léopold II, 44, 3^{ème} étage

1080 BRUXELLES



En ce qui concerne l'**accueil** au sein du Service de l'Enseignement artistique, je souhaiterais que, pendant les trois premiers mois de l'année académique, qui correspondent à une période d'intense activité (adaptation des traitements des définitifs dont la situation administrative s'est modifiée, paiement des temporaires et des temporaires prioritaires,...) et sauf cas d'extrême urgence, on ne téléphone aux agents chargés de la gestion pécuniaire que le matin, de 11 heures à 12 heures.

Par ailleurs, les visiteurs seront reçus tous les lundis et mercredis de 14 heures à 16 heures ou à un autre moment, sur rendez-vous.

NOTICE 2

Documents individuels

Dans les pages suivantes, vous trouverez les documents individuels suivants :

- CF A12 ;
- Déclaration de cumul ;
- Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives ;
- PE 50 ;
- PE 51 ;
- Relevé mensuel des prestations (pour les conférenciers) ;
- CF-CAD pour les membres du personnel désignés à titre temporaire ;
- CF-CAD pour les membres du personnel nommés à titre définitif.

J'attire votre attention sur le fait que ces documents sont également disponibles dans le fichier informatique joint à la présente circulaire.

DECLARATION DE CUMUL PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT¹

1. Identification du membre du personnel :

Nom											
Prénom											
Numéro de matricule											
Date de naissance											
Adresse											

2. Prestations au sein de l'enseignement ² :

Etablissement scolaire	Fonction exercée	Fraction de charge ³

3. Prestations hors enseignement :

Domaine d'activité ⁴	Type d'emploi ⁵

Par la présente, le membre du personnel s'engage à transmettre une déclaration de cumul adaptée lors de toute modification de ses prestations hors enseignement.

Fait à Le / / Signature.....

1 la déclaration de cumul est introduite une fois pour toutes (sauf modification des prestations hors enseignement) lors de la première entrée en fonction du membre du personnel, quel que soit le réseau et le niveau d'enseignement.

2 En ce compris les prestations effectuées dans un centre psycho-médico-social.

3 Périodes prestées / maximum de la charge.

4 Exemples : menuisier, médecin, mécanicien, architecte, etc.

5 Salarié / Indépendant

Formulaire d'accompagnement de pièces justificatives

Coordonnées de votre établissement

Service de l'Enseignement artistique (bureau 0 ^E 008)

 Nom et Prénom :

N° de matricule :

Fonction :

 Situation administrative : Conf. -TDD -TDI -D
(biffer les mentions inutiles)

-
- Mariage (extrait de l'acte) ;
 - Cohabitation légale (extrait de la déclaration)
 - Séparation judiciaire (copie légalisée du jugement) ;
 - Séparation de fait (attestation de l'Administration communale) ;
 - Divorce (extrait de l'acte) ;

 - Prise en charge d'une personne (justification) ;
 - Cessation de prise en charge d'une personne (déclaration ou extrait d'acte de décès) ;

 - Changement d'adresse (attestation) ;
 - Libellé et numéro C.C.P. ou autre organisme financier
 - Demande d'indemnité pour frais funéraires (justifications) ;
 - Demande d'attestation de revenus (voir document à compléter annexé) ;
 - Demande de renseignements de l'organisme assureur (voir document à compléter joint) ;
 - Attestation ou document relatif à l'exercice d'une activité salariée et/ou indépendante ;
 - Copie des diplômes ou des titres ;
 - Extrait du casier judiciaire (modèle 2) ;
 - Attestation des services antérieurs prestés en dehors de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - Autres :

Nom + Prénom :

Date :

Signature :

PE 50

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

N° ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

--

8	0			2	4		
---	---	--	--	---	---	--	--

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'IDENTIFICATION ET A LA SITUATION FISCALE DU MEMBRE DU PERSONNEL

Nom et prénoms :

Numéro de matricule (à défaut, date de naissance) :

Lieu de naissance (ville et pays) :

Domicile : Code postal : Commune :

Rue : N° : Bte postale :

Adresse courrier :

Nationalité : N° de registre national :

Mode de paiement (N° de compte) - -

OU

N° IBAN BE

Titulaire(s) du N° de compte :

N° de téléphone : N° de GSM :

Adresse e-mail : @

Etat civil : célibataire – marié(e) – veuf(ve) – divorcé(e) – séparé(e) – cohabitant(e) légal(e) – cohabitant(e)
(1)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU(X) MEMBRE(S) DU MENAGE

A. CONJOINT – COHABITANT(E) LEGAL(E) – COHABITANT(E)

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance (ville et pays) :

Date du mariage, de la cohabitation ou de la cohabitation légale :

- A charge (car ne perçoit aucun revenu professionnel propre ni revenu assimilé) **(1)** ;
- Pas à charge **(1)** ;
- Pas à charge (mais perçoit un revenu professionnel propre qui ne dépasse pas 169,00 € net par mois) **(1)**

N.B : Par revenu professionnel, il faut entendre tout revenu provenant d'une occupation salariée ou indépendante.

Par revenu assimilé, il faut comprendre : les allocations de chômage, les pensions, les indemnités de mutuelle.

Situation d'emploi : public / privé / chômage / mutuelle / pension **(1)**Bénéficie de l'allocation de foyer : oui/non **(1)**

B. ENFANT(S)

Nom + Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance (ville + pays)	A charge Oui / Non	Handicapé Oui / Non

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s).

C. AUTRE(S) PERSONNE(S)

Nom + Prénom + Nature du lien	Date de naissance	Lieu de naissance (ville + pays)	A charge Oui / Non	Handicapé Oui / Non

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRESTATIONS EXERCEES DANS UN OU PLUSIEURS AUTRES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

En dehors de mes prestations exercées au sein de l'établissement susmentionné, je déclare :

- n'exercer aucune autre activité dans l'enseignement **(1)**.
- que ma situation dans l'enseignement est la suivante **(1)**:

Dénomination de l'(des) établissement(s) d'enseignement	Fonction(s) exercée(s)	Nombre d'heures / semaine	Depuis le	Statut

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SITUATIONS DE CUMUL EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT

Simultanément à mes prestations exercées dans l'enseignement, je déclare :

- exercer une activité salariée **(1)**
- ne pas exercer une activité salariée **(1)**
- exercer une activité indépendante **(1)**
- ne pas exercer une activité indépendante **(1)**

Toutes les données à caractère personnel vous concernant sont destinées à l'usage interne, et ce conformément à la loi du 08.12.92 relative à la protection de la vie privée. Conformément à la loi précitée, les membres du personnel disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, ils doivent s'adresser au bureau déconcentré dont ils dépendent.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts et m'engage à communiquer sans délai toute modification au moyen d'un nouveau document PE 50.

Fait à le Signature du membre du personnel :

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s).

PE 51

Nom et prénoms :**RECTO**

Date de naissance ou numéro de matricule :

DIPLOMES - CERTIFICATS		
DATE de délivrance	NATURE (diplôme, certificat ...)	DELIVRE PAR

Dénomination de l'établissement scolaire (dans lequel vous commencez votre intérim) :

.....

N° ETABLISSEMENT SCOLAIRE

8	0								
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Précisez la fonction exercée

Date d'entrée en fonction (pour cette désignation) :

SERVICES ANTERIEURS					
Dénomination de l'employeur	Type (1) E/SP/EP	Nature de la fonction exercée	Nbre heures/ semaine Nbre périodes/année (2)	Période (3) du au	Services déjà mentionnés auparavant (4)

Date :

Signature :

Nom et prénoms :

VERSO

Date de naissance ou numéro de matricule :

SERVICES ANTERIEURS					
Dénomination de l'employeur	Type (1) E/SP/EP	Nature de la fonction exercée	Nbre heures/ semaine Nbre Périodes /année (2)	Période (3) du au	Services déjà mentionnés auparavant (4)

Date :

Signature :

- (1) E = Enseignement
 SP = Service public autre que l'enseignement
 EP = Entreprise privée
- (2) Indiquer HC si horaire complet – (les périodes/année concernent l'enseignement de promotion sociale)
- (3) Par ordre chronologique
- (4) Cocher si ces services ont déjà été mentionnés antérieurement

Lors d'une première déclaration de services antérieurs, l'attestation relative à ces services doit être fournie aussi rapidement que possible. Les services concernés ne seront valorisés qu'après réception des attestations.

RELEVÉ MENSUEL DES PRESTATIONS DU CONFÉRENCIER

ECOLE SUPÉRIEURE DES ARTS

(dénomination)

Prestation du mois de :

Concerne :

Matricule :

Exerçant la fonction de conférencier en (branches) :

	DATE	NBRE D'HEURES PRESTÉES DANS LA JOURNÉE	NBRE TOTAL D'HEURES PRESTÉES DANS LA SEMAINE
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
TOTAL			
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
TOTAL			
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
TOTAL			
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
TOTAL			
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
TOTAL			

Nombre total d'heures prestées dans le mois :

Vu pour contrôle :
Le(la) Directeur(trice) (nom) :

Signature :

Signature du conférencier :

LISTE DES CONGÉS POUVANT ÊTRE SOLLICITÉS AU MOYEN DE CE DOCUMENT

Arrêté royal du 15 janvier 1974

- Congé pour don d'organe ou de tissus ♦
- Congé pour motifs impérieux d'ordre familial ✱
- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse ♦
- Congé de paternité ♦

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992

- Congé parental ✱ ♦

Arrêté royal du 12 août 1991 et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992

Les membres du personnel enseignant ou assimilé temporaires qui, *au plus tard dans les trente jours* qui suivent la rentrée scolaire ou académique, sont désignés à titre temporaire pour la durée *complète* d'une année scolaire ou académique peuvent interrompre leur carrière professionnelle pour les raisons suivantes :

- Le congé pour interruption complète ou partielle (à mi-temps ou à cinquième-temps) de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ♦
- Le congé pour interruption complète ou partielle (à mi-temps, quart-temps, cinquième-temps) de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins ♦
- Le congé pour interruption complète ou partielle (à mi-temps, quart-temps, cinquième-temps) de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ♦

Décrets du 10 avril 1995

- Congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française ♦
- Congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française ♦

Décret du 23 janvier 2009

- Congé pour activités sportives ♦

Signification des symboles indiqués en fin de phrase ci-dessus :

- ♦ **Le document CF-CAD doit être accompagné de pièces justificatives.**
- ✱ **La demande de congé doit être dûment motivée au recto du document.**

LISTE DES CONGÉS, DES ABSENCES ET DES DISPONIBILITÉS POUVANT ÊTRE SOLLICITÉS AU MOYEN DE CE DOCUMENT

Arrêté royal du 15 janvier 1974

- Congé pour don d'organe ou de tissus ♦
- Congé pour motifs impérieux d'ordre familial *
- Congé pour stage dans un autre emploi ♦
- Congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales
- Congé pour suivre des cours de l'école de protection civile
- Congé pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps ♦
- Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens ♦
- Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ♦
- Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement et les C.P.M.S. :
 - Congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire ♦ Δ
 - Congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire ♦ Δ
 - Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie ♦ Δ
 - Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont le membre du personnel bénéficie ♦ Δ
 - Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat ♦ Δ
 - Congé pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un C.P.M.S. de la Communauté germanophone ♦ Δ
- Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales *
- Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle
- Congé politique pour exercer un mandat de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial n'étant pas membre de la députation permanente ♦
- Congé de paternité ♦

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989

- Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (lorsque le membre du personnel a, au moins, deux enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de quatorze ans) ♦
- Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (à partir de l'âge de 50 ans)

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992

Congé parental * ♦

Arrêté royal du 12 août 1991 et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992

- Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps)
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) à l'âge de 50 ans
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) à l'âge de 50 ans irréversible
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète ou partielle (à mi-temps ou à cinquième temps) pour donner des soins palliatifs ♦
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète ou partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins ♦
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète ou partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ♦

Décrets du 10 avril 1995

- Congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française ♦
- Congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française ♦

Décret du 23 janvier 2009

Congé pour activités sportives ♦

Arrêté royal du 25 novembre 1976

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales (pour se consacrer à ses enfants) ♦

Arrêté royal du 18 janvier 1974

Disponibilité pour convenance personnelle

Arrêté royal n°297 du 31 mars 1984

- Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I – 20 années de services admissibles ●
- Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type II – membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi
- Disponibilité à quart temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV
- Disponibilité à mi-temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV
- Disponibilité à trois quarts temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV ●

Signification des symboles indiqués en fin de phrase ci-dessus :

- ♦ Le document CF-CAD doit être accompagné de pièces justificatives.
- Le document CF-CAD doit être accompagné d'un état de services dûment complété. En ce qui concerne la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type III, l'état des services est demandé lorsque le membre du personnel accepte, dans le cas où elle ne pourrait lui être accordée, une disponibilité de type I.
- * La demande de congé doit être dûment motivée au recto du document.
- Δ Le document CF-CAD par lequel est sollicité ce congé doit mentionner dans la partie « motif de la demande » la fonction qui sera nouvellement exercée ainsi que les coordonnées de l'établissement d'enseignement ou du C.P.M.S. au sein duquel la fonction sera exercée.

NOTICE 3

Documents collectifs

Dans les pages suivantes, vous trouverez les documents collectifs suivants :

- E 19 ;
- Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel enseignant et assimilés définitif ;
- Relevé mensuel des absences pour maladie et accident du travail des membres du personnel enseignant et assimilés temporaire ;
- Relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées (Annexe 4).

J'attire votre attention sur le fait que ces documents sont également disponibles dans le fichier informatique joint à la présente circulaire.

**RELEVÉ MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT
ET ASSIMILÉS DÉFINITIF**

Dénomination de l'établissement, adresse et n° de téléphone :				Relevé du mois de
Votre correspondant :				
Nom - Prénom	N° de matricule	Situation administrative	Périodes couvertes par certificats médicaux	Observations

Date :

Signature du Chef d'établissement

**RELEVÉ MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT
ET ASSIMILÉS TEMPORAIRE**

Dénomination de l'établissement, adresse et n° de téléphone :				Relevé du mois de
Votre correspondant :				
Nom - Prénom	N° de matricule	Situation administrative	Périodes couvertes par certificats médicaux	Observations

Date :

Signature du Chef d'établissement

